



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE
PARIS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2016-156

PUBLIÉ LE 1 AOÛT 2016

Sommaire

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi

75-2016-08-01-001 - Arrêté portant agrément de l'accord d'entreprise SECURITAS ACCUEIL (1 page)	Page 3
---	--------

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi - Unité territoriale de Paris

75-2016-07-29-001 - Décision préfectorale garantie jeune (2 pages)	Page 5
75-2016-07-26-008 - Récépissé de déclaration SAP - DEHOUCHES SERVICES (1 page)	Page 8
75-2016-07-26-007 - Récépissé de déclaration SAP - GRADEL Carine (1 page)	Page 10
75-2016-07-26-006 - Récépissé de déclaration SAP - HESS Régine (1 page)	Page 12
75-2016-07-26-005 - Récépissé de déclaration SAP - SAENDI Nasre Dine (Fitnas) (1 page)	Page 14

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

75-2016-08-01-003 - Arrêté préfectoral autorisant l'association UFOLEP Ile-de-France à organiser une manifestation nautique consistant à une randonnée nautique en canoë sur la Seine et le canal Saint-Martin à Paris, le mardi 9 août 2016 (4 pages)	Page 16
--	---------

Préfecture de Police

75-2016-08-01-002 - Arrêté instituant différentes mesures réglementant un rassemblement en vue d'assurer la sécurité et la tranquillité publiques place de la République du lundi 1er août au mardi 2 août 2016. (2 pages)	Page 21
75-2016-04-12-014 - Arrêté n°DTPP 2016-344 portant agrément d'un organisme de formation assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et la formation continue - école "UNT FORMATIONS" siège social situé 1 bis rue du Havre 75008 PARIS (2 pages)	Page 24
75-2016-05-31-014 - Arrêté n°DTPP 2016-507 autorisant l'exploitation d'une école de formation préparant à la formation à l'examen de conducteur de voiture de transport avec chauffeur (VTC), et à la formation continue - établissement "PRIVATE FRENCH UNIVERSITY" siège social situé 89 rue de la Boétie 75008 PARIS (1 page)	Page 27
75-2016-07-19-014 - Arrêté n°DTPP 2016-691 autorisant l'exploitation d'une école de formation préparant à la formation à l'examen de conducteur de voiture de transport avec chauffeur (VTC), et la formation continue - établissement "SARL TAXI ECOLE BBC" siège social situé 2 bis rue Dupont de l'Eure 75020 PARIS (1 page)	Page 29

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2016-08-01-001

Arrêté portant agrément de l'accord d'entreprise
SECURITAS ACCUEIL

PRÉFET DE LA REGION ILE DE FRANCE
PREFET DE PARIS

Arrêté
portant agrément de l'accord d'entreprise
SECURITAS ACCUEIL

LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code du travail et notamment ses articles L.5212-8, R.5212-15, R.5212-16, R.5212-17 et R.5212-18, relatifs à l'emploi des travailleurs handicapés,

Vu l'avis émis le 01^{er} août 2016 par la Commission Emploi de la Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion de Paris,

ARRETE

Article 1er : L'accord d'entreprise conclu le 15/01/2016 et l'avenant à l'accord conclu le 30/05/2016 dans le cadre des dispositions de la loi N° 87-517 du 10 juillet 1987, en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés entre les partenaires sociaux et

SECURITAS ACCEUIL
2 bis rue Louis Armand
75 015 PARIS

et déposés le 06 juin 2016, sont agréés pour la durée prévue de son application, soit du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2018.

Article 2 : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Région d'Ile de France, de la préfecture de Paris, accessibles sur le site Internet de la préfecture de la Région d'Ile de France, préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le 01 août 2016.

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris,
par délégation,
P/Le Responsable de l'unité départementale de Paris de la
Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,
Par empêchement,
La Directrice Adjointe



Corinne ROUXEL

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2016-07-29-001

Décision préfectorale garantie jeune

Décision préfectorale N°

Portant sur le dispositif expérimental de la Garantie jeunes

Le préfet de la Région d'Ile de France, préfet de Paris

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n°2015-1890 du 30 décembre 2015 relatif à l'expérimentation de la garantie- jeunes,

Vu l'arrêté du 29 février 2016 fixant la liste des territoires concernés par l'expérimentation,

Vu l'instruction DGEFP du 11 octobre 2013 relative à la mise en œuvre de la garantie jeunes sur les territoires pilotes,

Vu l'arrêté n° 2016-014 du directeur de la Direccte d'Ile-de-France portant subdélégation de signature au titre de l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget,

Considérant les propositions d'entrée dans le dispositif Garantie jeunes présentées par la Mission Locale de Paris en date du 13 juillet 2016 concernant la liste des candidats ci-dessous,

Considérant que les intéressés remplissent les conditions d'éligibilité au dispositif Garantie jeunes défini par le décret n°2015-1890,

Considérant les avis émis par le comité local d'attribution et de suivi en date du 27 juillet 2016,

Considérant que les intéressés s'engagent en contrepartie de l'aide financière obtenue à suivre activement et régulièrement l'ensemble des actions proposées par la mission locale, en charge de son accompagnement intensif et personnalisé, visant à favoriser son autonomie dans la vie active,

Qu'ils s'engagent en outre à déclarer chaque mois une attestation sur l'honneur des ressources à la mission locale.

DECIDE

Article 1^{er}: Les candidats ci-dessous, dont le dossier a reçu un avis favorable de la commission locale d'attribution et de suivi, sont admis, au titre du droit commun au bénéfice de la Garantie jeunes pour une durée initiale de douze mois à compter de la date de signature du contrat d'engagement (CERFA N°14994*01). Les 19 jeunes visés par la présente décision sont :

- SAYD Wahid
- KOKO Georges-Tresor
- BOUCHIBA Younès
- ALEXANDRE Mélanie

- KALLITERAKIS Georges
- DIAKITE Fatou
- MAHAMAT Bachirou
- EULALIE Christela
- COLAS Steeve
- KIMONEKENE Peter
- BOUSSARI Romance
- KHAWAJA Hazifa
- DRAME Kanny
- ALI Nassim
- DELCROIX Clément
- ATIG Rahim
- FANY Nabintou
- SAKO Inés
- DRAMMEH Mahmede

Article 2 : Le bénéficiaire devra répondre à la convocation qui lui sera faite par la mission locale dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Au-delà de ce délai, le bénéfice de l'entrée dans la Garantie jeunes sera considéré comme caduc.

Article 3 : En cas de contestation, la présente décision peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification :

- . D'un recours gracieux auprès du préfet de Paris,
- . D'un recours hiérarchique devant le préfet de la région d'Ile de France, Préfet de Paris,
- . D'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Paris.

A Paris, le 29 juillet 2016.

Pour le Préfet et par subdélégation,

Le directeur régional adjoint de la DIRECCTE d'Ile-de-France, par délégation,

Le directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de Paris et par délégation,

Le directeur à l'emploi et au développement économique de l'unité départementale de Paris


Philippe BOURSIER

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2016-07-26-008

Récépissé de déclaration SAP - DEHOUCHES
SERVICES

**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Départementale de Paris**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 808264063
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 21 juillet 2016 par Madame DEHOUCHE Wardia, en qualité de gérante, pour l'organisme DEHOUCHE SERVICES dont le siège social est situé 118-130, avenue Jean Jaurès 75019 PARIS et enregistré sous le N° SAP 808264063 pour les activités suivantes :

- Accompagnement/déplacement enfants + 3 ans
- Garde d'enfants + 3 ans à domicile
- Cours particuliers à domicile
- Soutien scolaire à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 26 juillet 2016

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Contrôleur du Travail,

Florence de MONREDON

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2016-07-26-007

Récépissé de déclaration SAP - GRADEL Carine

**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Départementale de Paris**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 790475073
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 21 juillet 2016 par Madame GRADEL Carine, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme GRADEL Carine dont le siège social est situé 10, rue Achille-Luchaire 75014 PARIS et enregistré sous le N° SAP 790475073 pour les activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 26 juillet 2016

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Contrôleur du Travail,

Florence de MONREDON

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2016-07-26-006

Récépissé de déclaration SAP - HESS Régine

**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Départementale de Paris**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 821554755
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 22 juillet 2016 par Madame HESS Régine, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme HESS Régine dont le siège social est situé 32, rue Saint Paul 75004 PARIS et enregistré sous le N° SAP 821554755 pour les activités suivantes :

- | | |
|--|---|
| - Accompagnement/déplacement enfants + 3 ans | - Livraison de repas à domicile |
| - Garde d'enfants + 3 ans | - Collecte et livraison de linge repassé |
| - Commissions et préparation de repas | - Petits travaux de jardinage |
| - Entretien de la maison et travaux ménagers | - Soins esthétiques (personnes dépendantes) |
| - Livraison de courses à domicile | |

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 26 juillet 2016

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Contrôleur du Travail,

Florence de MONREDON

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2016-07-26-005

Récépissé de déclaration SAP - SAENDI Nasre Dine
(Fitnas)

**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Départementale de Paris**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 814907044
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 20 juillet 2016 par Monsieur SAENDI Nasre Dine, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme « Fitnas » dont le siège social est situé 54, rue Pelleport 75020 PARIS et enregistré sous le N° SAP 814907044 pour les activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 26 juillet 2016

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Contrôleur du Travail,

Florence de MONREDON

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

75-2016-08-01-003

Arrêté préfectoral autorisant l'association UFOLEP
Ile-de-France à organiser une manifestation nautique
consistant à une randonnée nautique en canoë sur la Seine
et le canal Saint-Martin à Paris, le mardi 9 août 2016



PREFET DE PARIS

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT
Unité départementale de Paris

**Arrêté préfectoral n°
autorisant l'association UFOLEP Île-de-France à organiser une manifestation
nautique consistant à une randonnée nautique en canoë sur la Seine et le canal
Saint-Martin à Paris, le mardi 9 août 2016**

**Le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris,
officier de la Légion d'honneur,
commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code des transports, notamment les dispositions de la quatrième partie réglementaire portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** la loi n° 2016-927 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste, en raison de la posture Vigipirate au niveau « Alerte attentat » qui renforce les mesures de vigilance et de protection ;
- Vu** le décret n°2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports (décrets en Conseil d'État et décrets simples) ;
- Vu** le décret n°97-646 du 31 mai 1997 qui prévoit la mise en place d'un service d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif ;
- Vu** l'arrêté du Préfet de police n°2010-00461 du 5 juillet 2010 réglementant la mise en place de dispositifs de secours prévisionnels à l'occasion de rassemblement de personnes sur ou à proximité de l'eau à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2014234-0006 du 22 août 2014 fixant le règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2014238-0013 du 26 août 2014 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur le réseau fluvial de la ville de Paris ;
- Vu** la demande d'autorisation d'organiser la manifestation nautique consistant à une randonnée nautique en canoë sur la Seine et le canal Saint-Martin à Paris, le mardi 9 août 2016, déposée par l'association UFOLEP Île-de-France, le 27 avril 2016 ;
- Vu** l'avis de la Préfecture de police en date du 25 mai 2016 ;
- Vu** l'avis de Voies navigables de France en date du 1^{er} juillet 2016 ;
- Vu** l'avis du service des canaux de la ville de Paris en date du 21 juillet 2016 ;
- Vu** l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 1^{er} juillet 2016 ;
- Vu** l'avis de la direction départementale de la cohésion sociale en date du 13 juin 2016 ;
- Vu** l'avis de Ports de Paris en date du 27 juillet 2016 ;
- Sur** proposition du directeur de l'Unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Paris ;

5 rue Leblanc – 75 911 PARIS Cedex 15 – Tél : 01 82 52 51 77

ARRÊTE

ARTICLE 1

Sans préjudice d'autres régimes d'autorisation applicables, l'association UFOLEP Île-de-France, est autorisée à organiser une manifestation nautique consistant à une randonnée nautique en canoë sur la Seine et le canal Saint-Martin à Paris, le mardi 9 août 2016 de 9h00 à 12h30, tel que présenté dans son dossier reçu le 27 avril 2016.

ARTICLE 2 : Avis à la batellerie

Un **avis à la batellerie** sera diffusé par **Voies Navigables de France** aux usagers de la voie d'eau (la Seine) pour informer de la nécessité de respecter une extrême vigilance **entre 9h00 et 10h00**, et d'éviter les remous à l'approche de ce secteur.

Un **avis à la batellerie** sera émis pour prévenir les usagers du **réseau fluvial de la ville de Paris** de la remontée d'une partie du canal Saint-Martin (port de l'Arsenal et partie souterraine) par 21 canoës, 2 kayaks et un bateau de la protection civile **de 10h00 à 12h00**.

L'organisateur devra respecter les horaires fixés sur ces avis à la batellerie.

La brigade fluviale pourra veiller au respect de ces restrictions de la navigation si une convention est établie par le service des finances et de l'achat de la sous-direction des ressources et des compétences. Elle devra être retournée à la brigade fluviale pour signature. Une assurance couvrant les personnels et le matériel mis à disposition devra également être souscrite, conformément à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 1969. Cette assistance pourra être remise en question jusqu'au dernier moment en fonction des contraintes opérationnelles urgentes et imprévues de la brigade fluviale.

ARTICLE 3 : Consignes de sécurité

L'organisateur devra :

- Respecter les prescriptions de sécurité imposées par la fédération délégataire (bateaux de sécurité, personnels encadrants diplômés, port du gilet de sécurité) ;
- Se conformer, si besoin est, à l'arrêté préfectoral n°2010-00461 du 5 juillet 2010 réglementant la mise en place de dispositifs de secours prévisionnels à l'occasion de rassemblement de personnes sur ou à proximité de l'eau à Paris ;
- Respecter les prescriptions imposées par Ports de Paris et le service des canaux de la ville de Paris pour l'utilisation de l'espace alloué, notamment celles relatives aux règles de sécurité ;
- Prendre toutes les mesures adaptées au contexte actuel, notamment d'être particulièrement attentif à tout comportement suspect et chaque fois que cela est possible, de prendre les mesures de contrôle et de filtrage utiles, conformément à la loi n° 2016-6987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste, en raison de la posture Vigipirate au niveau « Alerte attentat » qui renforce les mesures de vigilance et de protection.

ARTICLE 4 : Prescriptions sur la Seine à Paris

- La traversée des canoës sur la Seine, au niveau du quai d'Orléans, en rive droite du bras de la Tournelle-bras Saint-Louis, pour se mettre dans le sens de la navigation dans le bras de la Tournelle, en dehors du chenal, et ce, jusqu'à l'entrée du Port de l'Arsenal, en rive droite, pour atteindre les canaux de Paris, devra être escortée par la Brigade Fluviale ou par la Protection Civile, afin d'éviter tous risques à la navigation. Les canoës devront éviter de s'engager dans le chenal et tenir compte du risque de l'arrivée de bateaux du bras de la Tournelle, du bras Saint-Louis et du bras de la Monnaie ;
- Le port du gilet de sauvetage est conseillé pour le rameur ;
- Une veille VHF sera programmée sur le canal 10 pour entrer en contact avec la navigation.

ARTICLE 5 : Prescriptions sur le réseau fluvial parisien

- Les équipages des embarcations devront se conformer à la réglementation fluviale et à toutes les observations qui pourraient leur être formulées par les agents des canaux et du port ;
- Les équipages devront porter un gilet de sauvetage ;
- Les embarcations devront s'annoncer à l'arrivée à l'écluse n°9 par VHF (canal 20) et rester en contact VHF avec les éclusiers pendant toute la navigation sous la voûte ;
- Les embarcations ne seront pas prioritaires au passage de l'écluse n°9 ;
- Les embarcations devront être bien amarrées dans le sas de l'écluse ;
- Une vigilance toute particulière devra être portée sur tout le parcours ;
- Prévoir un éclairage pour la navigation dans la partie souterraine du canal Saint-Martin ;
- Déclarer le nombre exact d'embarcations et de personnes à la Capitainerie avant de s'engager sous la voûte ;
- Respecter la limitation de vitesse (6 km/h) ;
- Les canoës ne franchiront pas les écluses 7 et 8 (du Temple). Les rameurs débarqueront à l'aval du 1^{er} sas et les canoës seront sortis de l'eau sous la voûte.

ARTICLE 6 : Consignes sanitaires

L'organisateur veillera à informer les participants de l'existence de risques sanitaires encourus microbiologiques (hépatite A, leptospirose, Escherichia Coli, entérocoques...) ou chimiques, en cas de chute dans l'eau, notamment si ceux-ci sont porteurs de plaies ou ingèrent de l'eau. De plus, il est préconisé de mettre à disposition, des douches avec savon.

ARTICLE 7 : Prescriptions relatives au code du sport

L'organisateur devra suivre les prescriptions du code du sport suivantes :

- L'article L.312-5 relatif à la sécurité des équipements et des manifestations sportives ;
- Les articles L.321-1 à L.331-9 concernant la souscription d'un contrat d'assurance ;
- La manifestation, conformément à l'article L.331-2, ne doit présenter aucun risque d'atteinte à la dignité à l'intégrité physique ou à la santé des participants. L'organisateur doit prendre toutes les précautions afin de garantir cette sécurité et de manière plus générale, il doit veiller au respect de la déontologie du sport ;
- Les organisateurs devront s'assurer de l'application stricte du plan de sécurité, de l'application des articles L.332-1 à L.332-5 (concernant l'état d'ivresse et l'introduction non autorisée de boissons alcooliques dans une enceinte sportive) et de la validité de l'assurance contractée conformément à l'article D.331-5 du même code.

ARTICLE 8

L'organisateur devra couvrir cette opération qui relève de son entière responsabilité par un contrat d'assurance en cours de validité.

ARTICLE 9

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

ARTICLE 10

La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris, le préfet de police et la maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris.

Fait à Paris, le - 1 AOUT 2016
La Préfète, Secrétaire générale
de la préfecture de la Région Île-de-France,
préfecture de Paris
Sophie BROCAS

Préfecture de Police

75-2016-08-01-002

Arrêté instituant différentes mesures réglementant un rassemblement en vue d'assurer la sécurité et la tranquillité publiques place de la République du lundi 1er août au mardi 2 août 2016.

Arrêté n° 2016-01023
instituant différentes mesures réglementant un rassemblement en vue d'assurer la
sécurité et la tranquillité publiques place de la République
du lundi 1^{er} août au mardi 2 août 2016

Le préfet de police,

Vu le code pénal ;

Vu code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu le courriel en date du 30 juillet 2016 transmis aux services de la direction de l'ordre public et de la circulation par lequel les représentants du collectif *Nuit Debout* déclarent leur intention d'organiser un rassemblement revendicatif place de la République le lundi 1^{er} août 2016, entre 15h00 et 24h00 ;

Considérant que les rassemblements déclarés place de la République à Paris, notamment par le collectif *Nuit Debout*, ont entraîné des débordements, en particulier lors de la dispersion ;

Considérant que depuis le début des rassemblements déclarés par ce collectif, les riverains sont exposés la nuit de manière récurrente et continue aux nuisances, notamment sonores, générées par ces rassemblements ; que les bruits ou tapages nocturnes troublant la tranquillité d'autrui constituent une infraction à la loi pénale poursuivie et réprimée par l'article R. 623-2 du code pénal ;

Considérant que, en raison de la prégnance et du niveau élevé de la menace terroriste, qui s'est tragiquement concrétisée par l'attentat meurtrier sur la promenade des Anglais à Nice (06) dans la soirée du 14 juillet 2016 et le 26 juillet 2016 sur la commune de Saint -Etienne de Rouvray (76), le parlement a proroger pour une quatrième fois le régime de l'état d'urgence pour une durée de six mois à compter du 22 juillet 2016, les forces de l'ordre demeurent fortement mobilisées pour assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées et nécessaires en vue de prévenir les désordres et les infractions à la loi pénale ;

Vu l'urgence

Arrête :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

.../...

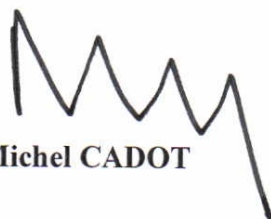
Art. 1^{er} - Les activités liées ou générées par le rassemblement déclaré par courriel du 30 juillet 2016 par les représentants du collectif *Nuit Debout* sont interdites place de la République **le lundi 1^{er} août 2016 à partir de 22h00 et jusqu'à 07h00 le lendemain.**

Art. 2 - Les cortèges constitués à partir de la place de la République sont interdits **le lundi 1^{er} août à partir de 22h00 et jusqu'à 07h00 le lendemain.**

Art. 3 - La consommation de boissons alcooliques du 2^{ème} au 5^{ème} groupes sur la voie publique est interdite place de la République **le lundi 1^{er} août 2016 à partir de 17h00 et jusqu'à 07h00 le lendemain.**

Art. 4 - Le préfet, directeur de cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, le directeur du renseignement et le directeur de la police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris, notifié aux représentants du collectif *Nuit Debout* ayant déclaré le rassemblement du lundi 1^{er} août 2016, affiché aux portes de la préfecture de police et consultable sur le site de la préfecture de police www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Fait à Paris, le **0 1 AOUT 2016**



Michel CADOT

2016-01023

Préfecture de Police

75-2016-04-12-014

Arrêté n°DTPP 2016-344 portant agrément d'un organisme de formation assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et la formation continue - école "UNT FORMATIONS" siège social situé 1 bis rue du Havre 75008 PARIS



DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA
PROTECTION DU PUBLIC
SOUS-DIRECTION DES DEPLACEMENTS ET DE L'ESPACE
PUBLIC
Bureau des taxis et transports publics

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DTTP 2016- 344
du 12 AVR. 2016 portant agrément d'un organisme de formation
assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle des
conducteurs de taxi et la formation continue

Le Préfet de Police

Vu le code des transports et notamment son article R.3120-9 ;

Vu l'arrêté 2014-00407 du 21 mai 2014 modifié relatif à la composition et au fonctionnement de la commission des taxis et des voitures de petite remise ;

Vu les demandes déposées par l'école UNT FORMATIONS en date des 8 octobre 2015, 7 décembre 2015, 18 février 2016, 23 mars 2016 et 4 avril 2016, représentée par Monsieur Alain GRISET, président de l'école UNT FORMATIONS ;

Vu l'avis de la commission des taxis et voitures de petite remise ;

Sur proposition du directeur des Transports et de la Protection du Public,

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité



PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73
Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)
<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> – mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Arrête :

Article 1^{er}. – L'établissement UNT FORMATIONS siège social 1 Bis rue du Havre-75008 PARIS (locaux pédagogiques 72 rue de Reuilly-75012 PARIS), est agréé pour une période de cinq ans sous le numéro d'agrément n° 16-39 afin d'assurer :

- la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi,
- la formation continue des conducteurs de taxi.

Article 2. – Le directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au « Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région d'Ile de France, Préfecture de Paris, et de la Préfecture de Police ».

Pour le Préfet de Police et par délégation,
Le Directeur des Transports et de la Protection du Public

Le sous-directeur
des déplacements et de l'espace public

Michel MARQUER

Préfecture de Police

75-2016-05-31-014

Arrêté n°DTPP 2016-507 autorisant l'exploitation d'une école de formation préparant à la formation à l'examen de conducteur de voiture de transport avec chauffeur (VTC), et à la formation continue - établissement "PRIVATE FRENCH UNIVERSITY" siège social situé 89 rue de la Boétie 75008 PARIS



DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA
PROTECTION DU PUBLIC
SOUS-DIRECTION DES DEPLACEMENTS ET DE L'ESPACE
PUBLIC
Bureau des taxis et transports publics

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DTPP 2016- 507
du 31 MAI 2016 autorisant l'exploitation d'une école de formation
préparant à la formation à l'examen de conducteur de voiture de
transport avec chauffeur (VTC), et à la formation continue

Le Préfet de Police

Vu le code des transports et notamment son article R.3120-9 ;

Vu l'arrêté du 2 février 2016 relatif aux conditions d'agrément des centres de formation de conducteurs de voiture de transport avec chauffeur ;

Vu les demandes déposées par l'école PRIVATE FRENCH UNIVERSITY en date des 1^{er} décembre 2015, 25 février 2016, 8 avril 2016, 10 et 12 mai 2016 représentée par son gérant M Karim BRITEL ;

Sur proposition du directeur des transports et de la protection du public,

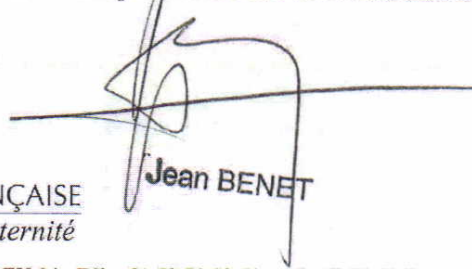
Arrête :

Article 1^{er}. – L'établissement PRIVATE FRENCH UNIVERSITY siège social 89 rue de la Boétie-75008 PARIS (locaux pédagogiques-35 rue de Courcelles-75008 PARIS), est agréé pour une période de cinq ans sous le numéro d'agrément n° 16-02 afin d'assurer :

- la préparation à l'examen de conducteur de voiture de transport avec chauffeur (VTC),
- la formation continue des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur (VTC).

Article 2. – Le directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au « Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région d'Ile de France, Préfecture de Paris, et de la Préfecture de Police ».

Pour le Préfet de Police et par délégation,
Le Directeur des Transports et de la Protection du Public



Jean BENET

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité



PRÉFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais -75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73
Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)
<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> – mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Préfecture de Police

75-2016-07-19-014

Arrêté n°DTPP 2016-691 autorisant l'exploitation d'une école de formation préparant à la formation à l'examen de conducteur de voiture de transport avec chauffeur (VTC), et la formation continue - établissement "SARL TAXI ECOLE BBC" siège social situé 2 bis rue Dupont de l'Eure 75020 PARIS

DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA
PROTECTION DU PUBLIC
SOUS-DIRECTION DES DEPLACEMENTS ET DE L'ESPACE
PUBLIC
Bureau des taxis et transports publics

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DTPP 2016- 691
du 9 JUL. 2016 autorisant l'exploitation d'une école de formation
préparant à la formation à l'examen de conducteur de voiture de
transport avec chauffeur (VTC), et à la formation continue

Le Préfet de Police

Vu le code des transports et notamment son article R.3120-9 ;

Vu l'arrêté du 2 février 2016 relatif aux conditions d'agrément des centres de formation de conducteurs de voiture de transport avec chauffeur ;

Vu les demandes déposées par l'école SARL TAXI ECOLE BBV en date des 18 mai et 3 juin 2016 représentée par son gérant M Bernard BOULANGER ;

Sur proposition du directeur des transports et de la protection du public,

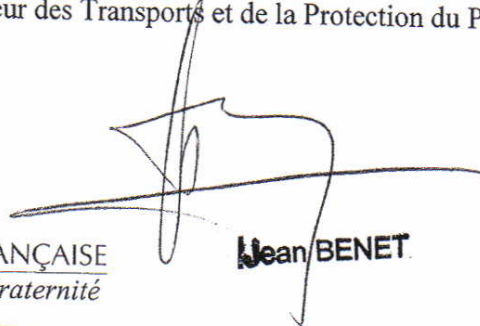
Arrête :

Article 1^{er}. – L'établissement SARL TAXI ECOLE BBV siège social - 2 bis rue Dupont de l'Eure-75020 PARIS (locaux pédagogique 73 rue Damrémont-75018 PARIS), est agréé pour une période de cinq ans sous le numéro d'agrément n° 16-03 afin d'assurer :

- la préparation à l'examen de conducteur de voiture de transport avec chauffeur (VTC),
- la formation continue des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur (VTC).

Article 2. – Le directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au « Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région d'Ile de France, Préfecture de Paris, et de la Préfecture de Police ».

Pour le Préfet de Police et par délégation,
Le Directeur des Transports et de la Protection du Public


Jean BENET

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité



PRÉFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais -75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> – mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr